

255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2

www.osfi-bsif.gc.ca

Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2

Préavis

Catégorie : Réglementaire et législatif

AVIS*

Objet : Intérêts de groupe financier - Sociétés de fiducie et de prêt

N°: 2003 - 06 Publié: Octobre 2003

Introduction : Le présent préavis expose la façon dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre et interprète les règles applicables aux intérêts de groupe financier des sociétés de fiducie et de prêt (F&Ps) telles qu'énoncées dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Loi).

Le présent préavis emploie les sigles suivants :

ER « entité réglementée » : une entité visée aux alinéas 453(1)a) à j) de la Loi,

c.-à-d. une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire,

une société de portefeuille d'assurances ou une institution financière

provinciale ou étrangère;

ERF « entité réglementée au fédéral » : une entité visée aux alinéas 453(1)a) à f) –

c.-à-d. une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire

ou une société de portefeuille d'assurances;

IFPE « institution financière provinciale ou étrangère » : une entité visée aux alinéas

453(1)g) à j);

entité 453(2) une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités

visées aux alinéas 453(2)a) à f).

Renvois législatifs :

Partie IX – Placements, articles 449 à 472 de la Loi

Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés de fiducie et de prêt) Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)

Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt)



Intérêts de groupe financier admissibles: Sauf en vertu des dispositions prévues par la Loi, une F&P ne peut acquérir le contrôle d'une autre entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci. L'expression « intérêt de groupe financier » est définie à l'article 10 de la Loi. Essentiellement, une F&P a un intérêt de groupe financier dans une personne morale soit si la F&P et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 p. 100 des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci, soit si la F&P et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total d'actions (avec et sans droit de vote) représentant plus de 25 p. 100 de l'avoir des actionnaires de celle-ci. Une F&P a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en personne morale si la F&P et ses filiales détiennent la propriété effective d'un nombre total de titres de participation représentant plus de 25 p. 100 de l'ensemble des titres de participation de l'entité en question. Le mot « contrôle » tel que défini à l'article 3 de la Loi comprend le contrôle de droit ainsi que le contrôle de fait. Pour l'application de la Loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par l'autre entité; autrement dit, par exemple, une entité est une filiale d'une autre entité si l'autre entité en détient le contrôle de droit ou de fait.

L'article 451 de la Loi énonce les restrictions générales concernant l'acquisition du contrôle, ou la détention, l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité par une F&P. Entre autre, il prescrit quatre catégories d'intérêts de groupe financier admissibles que voici :

- 1. placements dans des « entités admissibles »;
- 2. placements indirects;
- 3. placements pour une période déterminée;
- 4. placements effectués conformément au Règlement sur les activités de financement spécial.

Un aperçu de chacune de ces catégories d'intérêts de groupe financier admissibles est présenté ci-après.

1. Placements dans des entités admissibles (paragraphe 451(1) de la Loi)

L'expression « entité admissible » désigne une entité dans laquelle une F&P peut acquérir un intérêt de groupe financier au sens de l'article 453 de la Loi. Essentiellement, cet article stipule qu'une F&P peut acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans :

a) une ERF, <u>à condition</u> que la F&P respecte les exigences de contrôle énoncées au paragraphe 453(4);

Outre les exigences énoncées à l'article 451, les F&Ps doivent se conformer à l'article 450 en vertu duquel les F&Ps doivent se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

- b) une IFPE, à condition que la F&P respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 453(4) à (6);
- c) une entité 453(2), autre qu'une entité qui exerce une activité prévue par règlement d'application de l'alinéa 453(2)f), à condition que :
 - (i) l'entité n'accepte pas de dépôts et n'exerce pas d'activités visées à l'un ou l'autre des alinéas 453(3)a) à e);
 - (ii) la F&P respecte les exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 453(4) à (6);
- d) une entité exerçant des activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement (alinéa 453(2)f)), à condition que la F&P respecte les exigences d'agrément du Ministre conformément au paragraphe 453(5).

L'annexe A donne une description détaillée des diverses catégories d'entités admissibles et des exigences les visant (c.-à-d. agrément, contrôle et restrictions commerciales).

1.1. Exigence relative à l'agrément (paragraphes 453(5) à (7) de la Loi)

L'agrément préalable du Ministre ou du surintendant peut être requis lorsqu'une F&P souhaite acquérir le contrôle d'une entité admissible ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.²

Une F&P qui souhaite acquérir un intérêt substantiel (plus de 10 p. 100 d'une catégorie d'actions) dans une ERF doit obtenir l'agrément du Ministre conformément aux dispositions relatives à la propriété de la loi régissant l'ERF pertinente. Le Ministre prend en considération une vaste gamme de facteurs dans l'évaluation des transferts de propriété d'une ERF, notamment les conséquences de toute intégration des activités et des opérations du demandeur et l'intérêt du système financier canadien.

En général, une F&P doit obtenir l'agrément préalable du surintendant pour acquérir le contrôle d'une IFPE ou d'une entité non réglementée qui exerce des activités d'intermédiaire financier³ comportant des risques importants de marché ou de crédit ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Dans certains cas, il faut plutôt obtenir l'agrément préalable par écrit du Ministre pour acquérir le contrôle de l'entité en question. Le processus d'agrément permet au BSIF de veiller à ce que le placement proposé n'expose pas la F&P à un risque indu ou ne nuise pas à une surveillance efficace de la F&P par le BSIF. De plus, l'agrément du Ministre est requis lorsque l'entité s'occupe de services d'information, d'activités sur Internet ou des activités visant la promotion, la vente, la prestation ou la distribution de produits ou services financiers au public.

² Voir à l'annexe A les situations où l'agrément soit du Ministre, soit du surintendant, serait requis.

Par exemple, une entité qui recueille des fonds en émettant des titres ou emprunte autrement des fonds et utilise les produits pour faire des prêts ou conclure des ententes semblables pour avancer des fonds ou faire crédit serait réputée exercer des activités d'intermédiaire financier.

Lorsque aucun agrément préalable n'est requis pour acquérir le contrôle d'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, le BSIF peut examiner le placement d'une F&P dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement significatif au titre de la stratégie commerciale d'une F&P. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une F&P à fournir des renseignements détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la F&P et sa capacité de respecter les exigences en matière de suffisance du capital. Si des questions prudentielles sont relevées, le BSIF obligera la F&P à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Par conséquent, le BSIF encourage les F&Ps à aviser rapidement leur gestionnaire des relations au BSIF lorsque de tels placements sont effectués dans des entités admissibles, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.

Il convient de souligner que l'article 454 rationalise le processus d'agrément réglementaire en éliminant certains agréments. C'est le cas d'une F&P qui, en acquérant le contrôle d'une entité (entité principale) pour laquelle l'agrément du Ministre est requis, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans d'autres entités (placements indirects) pour lesquelles l'agrément du Ministre ou du surintendant est requis. C'est le cas aussi d'une F&P qui, en acquérant le contrôle d'une entité (entité principale) pour laquelle l'agrément du surintendant est requis, acquiert le contrôle d'autres entités ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans ces entités (placements indirects) pour lesquelles elle doit également obtenir l'agrément du surintendant. Pour que ce régime rationalisé s'applique, la F&P doit, avant d'obtenir l'agrément du Ministre ou du surintendant pour l'acquisition du contrôle de l'entité principale, informer par écrit le Ministre ou le surintendant de tous les placements indirects qu'elle acquérra aussi par suite de l'acquisition du contrôle de l'entité principale.

1.2. Exigence relative au contrôle (paragraphes 453(4) et de (8) à (11) de la Loi)

Typiquement, une F&P ne peut acquérir un intérêt de groupe financier dans une ER, une entité de portefeuille financière⁴ ou une entité exerçant des activités d'intermédiaire financier comportant un risque important de marché ou de crédit pour l'entité, à moins qu'elle n'acquière le contrôle de fait de l'entité. Cependant, la F&P n'est pas tenue de contrôler l'entité si elle se conforme aux exigences stipulées dans le *Règlement sur les placements minoritaires*, lequel établit un seuil de placements minoritaires correspondant à 50 p. 100 du capital réglementaire pour tous ces placements. En outre, si l'entité est une entité étrangère et les lois ou pratiques commerciales habituelles du pays étranger n'autorisent pas la F&P à contrôler l'entité, la F&P peut tout de même acquérir un intérêt de groupe financier dans cette entité, mais doit inclure le placement dans le calcul de son seuil de placements minoritaires.

Un élément clé de l'exigence relative au contrôle est de traiter des préoccupations à l'égard des

Une entité dont l'activité comprend l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation dans des entités que la F&P est autorisée à détenir ou acquérir, y compris une entité s'occupant de financement spécial.

risques à la réputation auxquels une F&P s'expose lorsqu'elle a un intérêt de groupe financier dans une entité dont les activités sont étroitement liées à des activités bancaires, d'assurances, d'intermédiaire financier ou de placements. Le but est de s'assurer que si l'entité se retrouve aux prises avec des difficultés financières, la F&P sera en meilleure position d'influencer la direction de l'entité sur la meilleure façon de rectifier la situation.

De plus, le paragraphe 455(4) de la Loi stipule qu'une F&P ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une ERF, que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres. Cet accès est un élément important pour l'exercice d'une surveillance des F&Ps sur une base consolidée par le BSIF.

1.3. Restrictions relatives aux activités commerciales (paragraphe 453(3) de la Loi)

Si l'entité admissible est une ER, la Loi n'impose aucune restriction sur les activités commerciales de l'ER. Toutefois, si l'entité admissible est une entité $453(2)^5$, ses activités commerciales doivent être conformes aux restrictions énoncées au paragraphe 453(3) de la Loi pour que la F&P puisse acquérir le contrôle de l'entité en question ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. En particulier, une F&P ne doit pas acquérir le contrôle d'une entité 453(2), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité 453(2) accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité 453(2) comportent :

- a) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où une F&P, une entité s'occupant de fonds mutuels ou un courtier de fonds mutuels peut le faire;
- b) l'exercice, au Canada, d'activités de crédit-bail de biens meubles ou de prêts hypothécaires résidentiels qu'une F&P est empêchée d'exercer;
- c) l'exercice d'activités de fiduciaire;
- d) le fait d'agir à titre de fiduciaire pour une fiducie;
- e) des activités d'assurances autres que celles qu'une F&P est autorisée à exercer;
- f) l'acquisition du contrôle d'une autre entité ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :
 - (i) dans le cas d'une entité 453(2) qui est contrôlée par la F&P, l'acquisition par la F&P elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise;
 - (ii) dans le cas d'une entité 453(2) qui n'est pas contrôlée par la F&P, l'acquisition par la F&P elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux

Dans cette section, le renvoi à une entité 453(2) est un renvoi à une entité dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités prévues à l'alinéa 453(2)(a) à (e).

termes du paragraphe 453(1) ou (2) - c.-à-d. « entité admissible », sans égard aux exigences relatives à l'agrément et au contrôle énoncées aux paragraphes 453(4) à $(6)^6$; au paragraphe 451(2) - c.-à-d. placement indirect (voir la section 2 ci-après); à l'alinéa 451(3)b) ou c) - c.-à-d. défauts ou réalisation d'une sûreté (voir la section 3 ci-après); ou au paragraphe 451(4) - c.-à-d. financement spécial (voir la section 4 ci-après);

g) une activité prévue par règlement.

Il s'agit d'une exigence permanente. Tant et aussi longtemps que la F&P contrôle l'entité 453(2) ou qu'elle a un intérêt de groupe financier dans celle-ci, les activités commerciales de cette entité doivent être conformes à ces restrictions. Le jour où la F&P constate un changement en raison duquel les activités commerciales de l'entité 453(2) cessent d'être conformes à ces restrictions, l'entité n'est plus réputée être une « entité admissible » et la F&P est réputée avoir effectué un placement provisoire dans l'entité en question (voir l'article 469 de la Loi).

2. *Placements indirects* (paragraphe 451(2) de la Loi)

Le paragraphe 451(2) de la Loi stipule que si une F&P contrôle une ER ou en acquiert le contrôle, elle peut, par l'intermédiaire de l'ER, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible⁷ ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. La F&P peut le faire de deux façons. Elle peut acquérir le contrôle d'une ER qui a déjà le contrôle de l'entité ou qui a un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Par ailleurs, l'ER peut, après que la F&P en a acquis le contrôle, acquérir des actions ou titres de participation d'une entité qui lui conféreront le contrôle de l'entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Tel que mentionné à la section 1 de ce préavis, la F&P doit se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 453(3) à (6) si elle souhaite acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 453(2) conformément au paragraphe 451(1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Toutefois, le paragraphe 451(2) offre à la F&P un autre moyen d'acquérir le contrôle d'une ER ou d'une entité 453(2) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci à condition que le placement soit effectué par l'intermédiaire d'une ER qui est contrôlée par la F&P.

Plus précisément, lorsque la F&P fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une ERF, le paragraphe 451(2) ne prescrit aucune exigence étant donné que toutes les ERFs sont essentiellement assujetties au même régime de l'intérêt de groupe financier. Si une F&P, par

Voir le Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements.

Lorsqu'une F&P contrôle, ou acquiert le contrôle d'une ER, le paragraphe 451(1) autorise la F&P à faire l'acquisition, par l'intermédiaire d'une ER, du contrôle ou d'un intérêt de groupe financier dans une entité admissible.

exemple, souhaitait acquérir le contrôle d'une société d'assurances fédérale, elle devrait obtenir l'agrément du Ministre à cette fin en vertu des dispositions sur la propriété de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, mais elle ne serait pas tenue d'obtenir l'agrément officiel pour toutes les entités contrôlées par la société d'assurances ou les entités dans lesquelles la société d'assurances a un intérêt de groupe financier. Ces entités en aval de la société d'assurances seraient essentiellement des entités que la F&P serait elle-même autorisée à contrôler ou dans lesquelles elle serait autorisée à avoir un intérêt de groupe financier. De plus, lorsque la société d'assurances a acquis ces entités en aval, elle a dû elle-même se conformer à des exigences semblables à celles stipulées à l'article 453 de la Loi. De même, pour acquérir de nouveaux intérêts de groupe financier dans de nouvelles entités ou acquérir le contrôle de celles-ci, la société d'assurances serait tenue, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de se conformer à des exigences semblables à celles stipulées à l'article 453.

De même, lorsque la F&P fait un placement dans une entité par l'intermédiaire d'une ER qui est une IFPE, le paragraphe 451(2) n'impose aucune exigence afin de permettre à l'IFPE de conserver sa capacité de concurrencer avec ses pairs dans sa jurisdiction d'attache. Étant donné que les IFPE sont réglementées dans leur jurisdiction d'attache, il incombe à l'organisme provincial ou étranger de réglementation de voir à ce que leurs placements proposés, liens d'affiliation ou structure n'exposent pas l'IFPE à un risque indu ou ne nuisent pas à une surveillance efficace. Comme il en est question à la section 1.1 du présent préavis, une F&P doit obtenir un agrément pour acquérir directement le contrôle d'une IFPE ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. À ce moment-là, le BSIF évalue généralement le cadre réglementaire dans lequel évolue l'IFPE. Si des questions d'ordre prudentiel sont relevées, le BSIF peut, comme le stipule le paragraphe 455(3), conclure une entente avec l'organisme de réglementation de la jurisdiction d'attache sur les activités de l'IFPE ou sur toute autre question qu'il juge pertinente. En outre, aux termes du paragraphe 455(2), si la F&P acquiert le contrôle d'une IFPE, le BSIF peut obliger la F&P à lui fournir des engagements relatifs à l'entité en question.

Même si le paragraphe 451(2) n'impose aucune restriction relative à l'agrément, au contrôle et aux activités commerciales, lorsqu'une F&P acquiert, par l'intermédiaire d'une IFPE, le contrôle d'une autre entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une autre entité, le BSIF peut examiner les placements indirects d'une F&P dans le cadre de son processus de surveillance permanente. Cet examen est plus probable si le placement est important ou s'il représente un changement important au chapitre de la stratégie commerciale d'une F&P. Dans le cadre de l'examen, le BSIF peut obliger une F&P à fournir des renseignements détaillés concernant le placement, notamment des détails sur la contrepartie, le plan d'intégration et l'incidence prévue du placement sur le profil de risque de la F&P et sa capacité de respecter les exigences en matière de suffisance de capital. Si des questions prudentielles sont relevées, le BSIF obligera la F&P à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Par conséquent, le BSIF encourage les F&Ps à aviser rapidement leur gestionnaire des relations au BSIF lorsque de tels placements sont effectués par l'entremise d'une IFPE, surtout si le placement risque de soulever des questions prudentielles.

3. Placements pour une période déterminée (paragraphe 451(3) de la Loi)

En vertu des articles 456 à 458 de la Loi, une F&P peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci, qu'elle soit une entité admissible ou non, <u>pourvu que</u> la F&P prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt de groupe financier dans le laps de temps précisé.

Ces intérêts de groupe financier sont classés dans trois catégories :

- placements provisoires;
- défaut sur un prêt;
- réalisation d'une sûreté

L'annexe B donne une description des conditions applicables à chacune de ces catégories.

Une F&P qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci doit, dans les deux ans suivant l'acquisition :

- a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- b) soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une période ou des périodes qui pourrait ou pourraient, dans certains cas, être une période indéterminée.

Cependant, si l'entité est une entité pour laquelle l'agrément du Ministre est requis en vertu du paragraphe 453(5)⁸, la F&P doit, dans les 90 jours, demander l'agrément du Ministre ou prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle n'a plus le contrôle de l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Étant donné qu'elle risque de devoir se départir de son placement si l'agrément du Ministre ne lui est pas accordé, une F&P peut vouloir procéder en vertu de l'article 453 pour acquérir le contrôle d'une telle entité ou acquérir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

En général, une F&P qui, en raison d'un défaut sur un prêt ou de la réalisation d'une sûreté, acquiert le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, doit, dans les cinq ans suivant l'acquisition, :

a) soit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elle ne contrôle plus l'entité ou qu'elle ne détient plus un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

Voir à l'annexe A les situations où l'agrément du Ministre serait requis.

- soit obtenir du surintendant l'autorisation de conserver le contrôle de l'entité ou de continuer à détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci pour une autre période ou d'autres périodes;
- c) soit, si l'entité est une entité dans laquelle la F&P serait par ailleurs autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier en vertu de l'article 453, obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour conserver le contrôle de l'entité ou continuer à détenir l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée.
- 4. Placements effectués conformément au Règlement sur les activités de financement spécial (paragraphe 451(4) de la Loi)

Le paragraphe 451(4) offre un autre moyen à une F&P qui souhaite acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité admissible, ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci. Aux fins du présent préavis, les acquisitions faites conformément à ce paragraphe sont désignées « placements spéciaux ». Le pouvoir d'effectuer des placements spéciaux confère aux F&Ps plus de latitude pour exécuter leurs activités de banques d'affaires ou de capital de risque.

Les activités de financement spécial menées par une F&P sont assujetties aux modalités énoncées dans le *Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt)* (le Règl.). Les F&Ps peuvent effectuer des placements spéciaux directement ou par l'entremise d'une entité s'occupant de financement spécial (EFS).

Essentiellement, le *Règlement sur les activités de financement spécial* impose les contraintes suivantes :

- *Placements non admissibles*: Les placements spéciaux dans les entités suivantes ne sont pas autorisés:
 - a) une ER;
 - une entité dont l'activité principale est le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client;
 - c) une entité dont l'activité principale consiste à accorder provisoirement la possession de biens meubles, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de biens meubles;
 - d) une entité agissant à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada. [art. 3 et alinéa 8(2)b) du Règl.]

Les F&Ps peuvent acquérir le contrôle d'EFS ou un intérêt de groupe financier dans celles-ci conformément à l'alinéa 453(2)b) et ces placements sont assujettis aux exigences d'agrément et de contrôle énoncées aux paragraphes 453(4) à (6).

- **Durée du placement :** Il est interdit à une F&P ou à une EFS, dans le cadre d'un placement spécial, de détenir le contrôle d'une entité ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité pendant plus de treize années consécutives.

 [art. 4 et par. 8(3) à (5) du Règl.]
- Limite relative aux capitaux propres: La valeur comptable totale des actions et titres de participation qu'une F&P et ses filiales (dont les EFS) peuvent détenir, sous forme d'un placement spécial, dans une entité ne peut dépasser 250 millions de dollars. [art. 5 et alinéa 8(2)c) du Règl.]
- Limite régissant les engagements auprès de toutes les EFS et les activités internes de financement spécial: La somme des valeurs ci-après ne doit pas dépasser 10 p. 100 du capital réglementaire de la F&P:
 - la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la F&P et ses filiales dans des entités dans lesquelles la F&P elle-même a effectué un placement spécial;
 - la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la F&P et ses filiales dans des EFS:
 - la valeur totale des prêts non remboursés que la F&P et ses filiales ont consentis aux EFS. [art. 6 et alinéa 8(2)d) du Règl.]
- Limite régissant les engagements auprès d'une EFS et de ses entités en aval¹⁰: La somme de la valeur comptable totale des actions ou des titres de participation détenus par la F&P et ses filiales dans une EFS et ses entités en aval et de la valeur totale des prêts non remboursés consentis par la F&P et ses filiales à l'EFS et ses entités en aval ne doit pas dépasser 25 p. 100 du capital réglementaire de la F&P.

 [par. 7(1) et alinéa 8(2)e) du Règl.]
- Limite régissant les activités internes de financement spécial: La somme de la valeur comptable totale de toutes les actions ou de tous les titres de participation détenus par la F&P et ses filiales dans des entités dans lesquelles la F&P elle-même a fait un placement spécial et de la valeur totale de tous les prêts non remboursés consentis par la F&P et ses filiales à ces entités ne doit pas dépasser 25 p. 100 du capital réglementaire de la F&P. [par. 7(2) et alinéa 8(2)e) du Règl.]
- Limite de levier financier: Une EFS qui est contrôlée par une F&P ou dans laquelle la F&P a un intérêt de groupe financier ne doit pas avoir des titres de créance non remboursés dus à des personnes autres que la F&P et ses filiales dont la valeur dépasse deux fois la valeur de l'avoir de ses actionnaires. [alinéa 8(2)a) du Règl.]

-

Les entités en aval désignent toutes les entités contrôlées par l'EFS ainsi que toutes les entités dans lesquelles l'EFS a un intérêt de groupe financier.

L'annexe C donne un exemple de la manière dont les limites relatives aux capitaux propres et celles régissant les engagements sont appliquées. L'annexe D donne un exemple de la manière dont la limite de levier financier est appliquée.

^{*} Les préavis exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les dispositions des lois, règlements et lignes directrices en vigueur ou exposent la position adoptée par le BSIF à l'égard de certaines questions stratégiques. Les préavis ne font pas office de loi; les lecteurs doivent se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice, y compris aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis, pour déterminer la pertinence du préavis.

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les règlements pertinents.

	Caté	gories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
1.	Entités réglementées c'est-à-dire, les entités réglementées qui	(a) IFF ¹ , SPB ¹ ou SPA ¹ [453(1)a) à f)]	Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> ¹ [453(4) <i>a</i>)]	Agrément du Ministre en vertu des dispositions de propriété de la loi fédérale pertinente	
•	exercent les activités suivantes : services bancaires assurances services fiduciaires services de sociétés coopératives de crédit courtage de valeurs mobilières	(b) Institutions financières provinciales [453(1)g), h), i)]	Même que 1(a) ci-dessus	Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire, lorsque la F&P acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une personne</u> qui n'est pas membre du groupe de la F&P, au sens du paragraphe 449(2) de la Loi) [453(5)a) et (6)]	
		(c) Institutions financières étrangères [453(1) <i>j</i>)]	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [453(4)c)(i)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi du pays étranger n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins de l'application du RPM [453(8)] 	Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire, lorsque la F&P acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une ERF</u> qui n'est pas membre du groupe de la F&P, au sens du paragraphe 449(2) de la Loi) [453(5)b) et (6)]	

¹ Les acronymes suivants sont utilisé dans la présente annexe :

SPB: société de portefeuille bancaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de

prêts (la Loi)

ERF: IFF, SBP et SPA

IFF: institution financière fédérale désignée aux alinéas 453(1)a), b), d) ou e) de la Loi

SPA: société de portefeuille d'assurances, au sens de l'article 2 de la Loi

F&P: société de fiducie et de prêt

RPM: Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les règlements pertinents.

Cate	égories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
2. Autres intermédiaires financiers [453(2)a)] c'est-à-dire, des entités non réglementées exerçant des activités d'intermédiation financière comportant des risques importants de crédit ou de marché	(a) Entité s'occupant d'affacturage (définie dans le <i>Règlement sur les entités d'affacturage</i>)	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [453(4)c)(i)] Aucune exigence de contrôle si la loi du pays étrangère ne permet pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placement minoritaires aux fins de l'application du RPM [453(8)] 	Agrément du surintendant, seulement si la F&P acquiert une part des actionnaires sans contrôle [453(6) et (7)b)]	 Il est interdit à l'entité d'accepter des dépôts. En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent aux F&P. [453(3)]
	 (b) Entité s'occupant de crédit-bail financier (définie au paragraphe 449(1)) (c) Entité canadienne s'occupant de financement (définie dans le <i>Règlement sur les entités de financement</i> comme une entité, à l'exception d'une institution financière,² qui exécute l'une ou l'autre des activités suivantes : l'émission de cartes de crédit, de débit ou de paiement la gestion d'un régime de cartes de crédit, de débit ou de paiement l'octroi ou le refinancement de prêts, ou la conclusion de conventions semblables pour verser des fonds ou consentir du crédit) 	Même que 2(a) ci-dessus Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au <i>RPM</i> [453(4)c)(i)]	Même que 2(a) ci-dessus Agrément du surintendant dans tous les cas, <i>sauf</i> lorsque l'agrément du Ministre est requis (c'est-à-dire, lorsque la F&P acquiert le contrôle de l'entité <u>d'une ERF</u> qui n'est pas membre du groupe de la F&P, au sens du paragraphe 449(2) de la Loi) [453(5)b) et (6)]	Même que 2(a) ci-dessus Même que 2(a) ci-dessus En outre, ses activités d'assurance et de prêts hypothécaires résidentiels sont assujetties aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une F&P [453(3)(a) et (c)]

_

² L'expression « institution financière » est définie à l'article 2 de la Loi. Notamment, elle englobe une institution étrangère, qui est aussi définie à l'article 2.

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les règlements pertinents.

Caté	gories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
	(d) Autre intermédiaire financier, y compris une entité étrangère s'occupant de financement	Même que 2(a) ci-dessus	Même que 2(c) ci-dessus	Même que 2(c) ci-dessus
3. Agents financiers	Cette catégorie comprend des entités dont l'activité consiste à : • agir à titre d'agent financier (y compris de courtier d'assurances) • offrir des services de conseil en placements • offrir des services de gestion de portefeuille • offrir la prestation de services financiers [453(2)d)] En outre : • entité s'occupant de fonds mutuels (cette entité doit offrir une diversification des placements et une gestion professionnelle des placements aux détenteurs de ses actions ou unités fiduciaires) • entité de distribution de fonds mutuels [453(2)e)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts. En outre, leurs activités fiduciaires, de courtage de valeurs mobilières et intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une F&P. [453(3)]

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les règlements pertinents.

	Caté	gories d'entités	Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
4.	Entités de portefeuille de placements [453(2)b)]	(a) Entité de financement spécial (définie dans le <i>Règlement sur les activités de financement spécial</i> comme une entité qui acquiert ou détient des actions ou des titres de participation dans des entités dont une S&P peut acquérir le contrôle ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier, en vertu du paragraphe 451(4))	 Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [453(4)c)(i)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du RPM [453(8)] 	Agrément du surintendant dans tous les cas [453(6)]	 Il est interdit à l'entité d'accepter des dépôts En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une F&P [453(3) et Règlement sur les sociétés de financement spéciale]
		 (b) Autre entité de portefeuille de placements, c'est-à-dire, une entité qui acquiert et détient des placements qu'une F&P est autorisée à détenir en vertu des dispositions suivantes : 409 – intérêts de groupe non financier (placements de portefeuille) 453 – entités admissibles 45(2) – placements indirects 456 – placements provisoires (seulement si l'entité est contrôlée par la S&P) 457 – défauts de prêt 458 – réalisation de sûreté 	 Aucun contrôle si l'entité ne contrôle pas ou ne détient pas d'action ou de titre de participation dans : une institution financière réglementée (entité de catégorie 1) un intermédiaire financier (entité de catégorie 2) une entité de financement spécial (entité de catégorie 4(a)) une entité qui n'est pas une entité admissible [453(4)c)(iii)] Contrôle de fait, sauf s'il y a conformité au RPM [453(4)c)(i)] Aucune exigence de contrôle lorsque la loi étrangère n'autorise pas le contrôle, mais obligation de tenir compte du placement dans le calcul du plafond des placements minoritaires aux fins du RPM [453(8)] 	Agrément du surintendant seulement si la S&P acquiert une part des actionnaires sans contrôle [453(6) et (7)a)]	 Il est interdit à l'entité d'accepter des dépôts En outre, ses intérêts de groupe financier sont assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une S&P [453(3)]

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les règlements pertinents.

	Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales
5.	Entités s'occupant de « services non financiers »	(a) Entités s'occupant - de services d'information - d'activités liées à l'Internet [453(2)a)]	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [453(5) <i>d</i>)]	
		(b) Entités s'occupant de la promotion, de la vente, de la prestation ou de la distribution de produits ou services financiers auprès du public [453(2)d)]	Aucune exigence de contrôle	Agrément du Ministre [453(5)c)]	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts En outre, leurs intérêts de groupe financier sont
		 (c) Entités s'occupant d'autres activités, notamment: des activités de traitement des données préalables à 1992 au Canada³ détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toute opération à leur égard fournir des services spéciaux de gestion commerciales ou des services de consultation faire la promotion d'article et de services auprès des titulaires de cartes vendre des billets de loterie ou de transport en commun urbain faire fonction de gardien de biens, de séquestre ou de liquidateur [453(2)a)] 	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une S&P [453(3)]

_

³ Type d'activité de traitement de données que la F&P exerçait avant le 1^{er} juin 1992.

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les règlements pertinents.

	Catégories d'entités		Exigences de contrôle	Exigences d'agrément/d'avis	Restrictions commerciales	
5.	Entité s'occupant de « services non financiers » (cont.)	(d) Entités fournissant des services à la S&P, aux membres du groupe de la société et à d'autres entités de services financiers [453(2)d)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	 Il est interdit à toutes ces entités admissibles d'accepter des dépôts En outre, leurs intérêts de groupe financier sont 	
		(e) Entités s'occupant de services de courtage de biens immobiliers [453(2)c)]	Aucune exigence de contrôle	Aucune exigence d'agrément ou d'avis	assujettis aux mêmes contraintes que celles qui s'appliquent à une S&P [453(3)]	
6.	Entités prévues par règlement	La loi prévoit le pouvoir d'autoriser une F&P à acquérir le contrôle, ou à acquérir le contrôle et augmenter un intérêt de groupe financier, d'une entité qui s'occupe d'activités prévues par règlement [453(2)f)	Aucune exigence de contrôle, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement	Agrément du Ministre, à moins d'exception prévue par règlement [453(5)e)]	Aucune restriction, à moins qu'elle ne soit prévue par règlement	

Annexe B – Placements pour une période déterminée Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et les règlements pertinents.

Modalités législatives

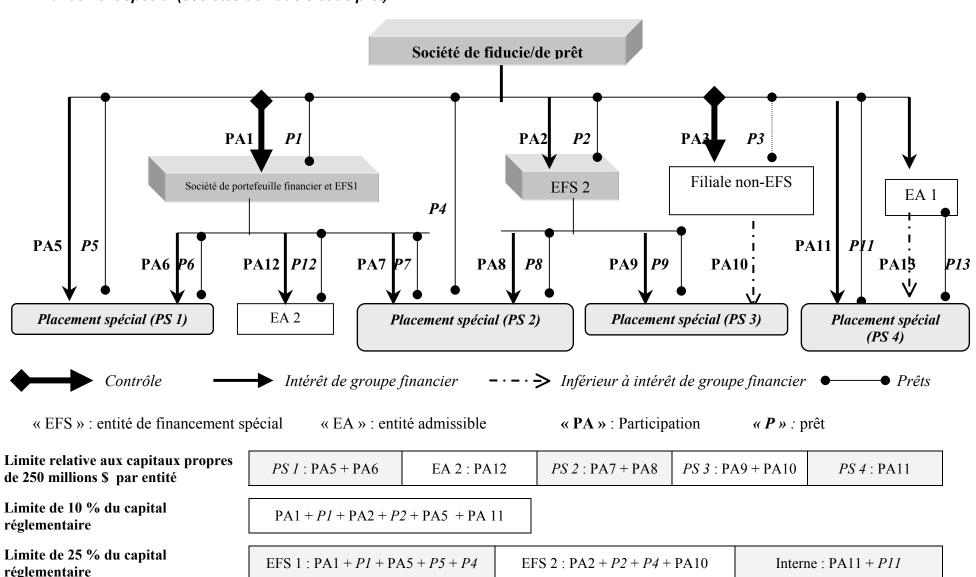
	1/10tantes registatives				
Placements provisoires [451(3)a) et 456]	Ces dispositions prévoient qu'une F&P peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, qu'elle soit ou non une « entité admissible » ¹ .				
	 Période de détention: au départ, deux ans ou période plus longue ou plus courte déterminée par le surintendant [456(1) ou (2)]; la période peut être prolongée par le surintendant [456(3)]; si l'entité est une entité non admissible parce que la F&P n'a pas obtenu au préalable l'agrément du Ministre, la société ne peut détenir le placement que pendant 90 jours; cette période peut être prolongée par le Ministre, y compris pour une période indéterminée [456(4)]; si l'entité est une entité non admissible uniquement parce que la F&P n'a pas obtenu au préalable l'agrément du surintendant, la période peut être prolongée par le surintendant, y compris pour une période indéterminée [456(5)]. 				
Défaut sur un prêt [451(3)b) et 457]	Si une entité est en situation de défaut à l'égard d'un prêt qu'une F&P ou une de ses filiales lui a consenti, la F&P peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou des titres de participation dans (a) l'entité, (b) une entité qui est du même groupe que l'entité (au sens de l'article 2), ou (c) une personne morale qui s'occupe principalement de détenir des actions ou des titres de participation, ou des actifs acquis de l'entité à laquelle le prêt a été consenti ou à une entité qui est du même groupe que cette entité (au sens de l'article 2), que l'entité ou la personne morale soit ou non une « entité admissible » ¹.				
	 Période de détention : au départ, cinq ans [457(2) ou (3)]; la période peut être prolongée par le surintendant [457(4)]; une période indéterminée, avec l'agrément du surintendant, si le prêt a été consenti à un gouvernement étranger ou à une entité contrôlée par un gouvernement étranger [457(6)]; une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre, si l'entité est une « entité admissible »¹ [457(7)]. 				
Réalisation d'une sûreté [451(3)c) et 458]	Une F&P peut, au moyen de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité, que celle-ci soit ou non une « entité admissible » ¹ .				
	Période de détention : une période indéterminée, avec l'agrément du Ministre, si l'entité est une « entité admissible » [458(5)].				

¹ Si l'entité est une « entité admissible », la F&P peut acquérir le contrôle ou un intérêt de groupe financier de l'entité pour une période indéterminée, conformément aux paragraphes 453 (1) et (2), ou par l'entremise d'une ER conformément au paragraphe 451(2) de la Loi.

Annexe C – Engagements maximaux au titre des activités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de ces limites, l'utilisateur est prié de consulter le Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt).

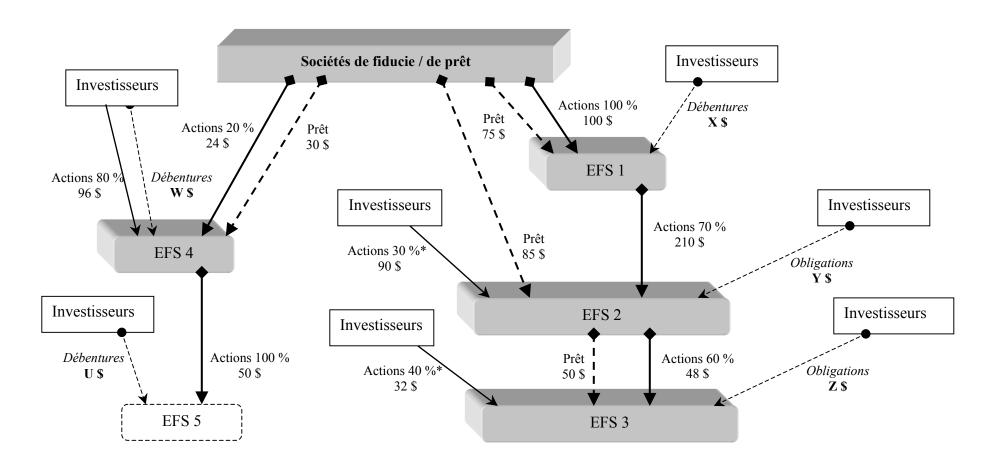


Par EFS et interne – sauf engagements détenus par l'intermédiaire d'une autre EFS

Annexe D – Limites de levier d'entités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de ces limites, l'utilisateur est prié de consulter le Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt).



EFS: entité de financement spécial

^{* «} Part des actionnaires sans contrôle » dans une EFS

Annexe D – Limites de levier d'entités de financement spécial

Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et il n'a pas été officiellement sanctionné.

Aux fins de l'interprétation et de l'application de ces limites, l'utilisateur est prié de consulter le Règlement sur les activités de financement spécial (sociétés de fiducie et de prêt).

Formule mathématique de la limite de levier : A - B < 2 (C + D)

où

- A représente la valeur de tous les titres de créance non remboursés de l'EFS et de toutes ses filiales qui sont également des EFS, selon leur bilan non consolidé respectif;
- **B** représente la valeur de tous les titres de créance non remboursés de l'EFS et de toutes ses filiales qui sont également des EFS, et qui doivent être remboursés à la société de F&P et à ses filiales;
- C représente la valeur de l'excédent de l'actif sur le passif (c'est-à-dire les capitaux propres) de l'EFS, déclarée dans son bilan non consolidé;
- **D** représente la valeur de la part des actionnaires sans contrôle déclarée dans le bilan consolidé de l'EFS.

	<i>A</i> -	В	< 2x	(C -	+ <i>D</i>)		
EFS 1	X + Y + Z + 75 + 85 + 50	75 + 85 + 50		100	90 + 32		
EFSI	X+Y+Z < 444						
EFS 2	Y + Z + 85 + 50	85 + 50		210 + 90	32		
EFS 2	Y+Z < 664 mais Y+Z < 444 — X						
EFS 3	Z + 50	50		48 + 32	0		
Erss	Z < 160 mais Z < 444 – X – Y						
EFS 4	W + 30	30		24 + 96	0		
Ers 4	W < 240						
EFS 5	L'EFS 5 n'est pas contrôlée par la s	La limite de levie			e financier dans l'EFS 5		
	L Li b 3 ii est pas controlee par la s	ocicie de i æi et cette de	imere ne pe	isseue pas a interet de groupe	o finality of dails I LI's 3		